

➤ Une intervenante, Mme Agnès BOUTONNET, **Présidente de l'association « ADECAR »** et adhérente de l'association « France Nature Environnement », nous a adressé **DEUX courriers**, l'un personnel (n° 4), l'autre en sa qualité de présidente de l'association (n° 5), dans lesquels elle fait état de ses griefs à l'encontre du projet. Ceux-ci peuvent se résumer ainsi :

- **A titre personnel**, elle déclare ne pas avoir trouvé dans l'étude d'impact, d'éléments concernant les risques et les incidences sur les captages d'eau individuels.

Selon elle, les particuliers n'ont pas les moyens d'établir un lien de cause à effet, entre la dégradation de la qualité de leur eau potable et l'activité industrielle d'extraction de gravier.

Elle signale en outre, l'apparition de traces de manganèse dans l'eau, eau qu'elle fait analyser tous les ans (elle a d'ailleurs joint à sa lettre, des documents en attestant).

Elle demande également qu'une **étude sérieuse soit engagée sur ce sujet**.

- **En tant que responsable de l'ADECAR**, l'intéressée revient sur les problèmes de fragilisation grandissante de la nappe phréatique. Elle considère que cette extension va à l'encontre des orientations du SDAGE (L'OF4 demande de renforcer la gestion locale de l'eau – l'OF5E demande d'évaluer et maîtriser les risques pour la santé humaine).

Les habitants du secteur n'ont, pour la plupart, que cette nappe phréatique comme seul accès à l'eau potable...

La baisse de niveau de cette nappe augmenterait le nombre de jours en assec.

L'intéressée trouve que les réhabilitations prévues sont inquiétantes. Elle doute que les réaménagements soient faits en fonction de l'achèvement successif des tranches d'exploitation. Elle considère que les terres agricoles fertiles ont déjà été suffisamment sacrifiées.

Enfin, elle revient sur les chiffres des besoins en production, en comparant ce qui est utilisé par la société BRAJA VESIGNE et attire l'attention sur les risques engendrés par la pollution de l'eau potable, risques non repris dans l'étude d'impact.

3.2.4. – OBSERVATION ET AVIS DU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE

➤ Le 19 août 2011, avons reçu par messagerie électronique, envoyé de Mme Fabienne MARION de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des risques Techniques, Préfecture de Vaucluse, un courrier de M. Claude HAUT, **Président du Département, Sénateur de Vaucluse**.

Ce courrier, daté du 7 juillet 2011, était en réponse à une sollicitation de M. le Préfet de Vaucluse, en date du 19 mai 2011, désirant l'avis du Conseil Général, sur la demande d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière Maroncelli à Piolenc.

Dans cette réponse, le Président transmet une observation exprimée par ses services, lesquels pensent : « **qu'il est souhaitable de renforcer l'aménagement du carrefour d'accès depuis la RD 237, lequel est actuellement matérialisé par un marquage horizontal. Compte tenu de la vitesse pratiquée par les véhicules circulant sur cette RD 237 (trajet Orange/Marcoule), il serait préférable de réaliser un aménagement plus conséquent.** ». (courrier joint en annexe 1 – côté 5)

En conclusion de ce courrier, le Président du Conseil Général demande « que cette observation soit jointe au dossier d'enquête publique, afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport du commissaire enquêteur ».

***Nota :** Disons avoir intégré au dossier d'enquête, ce courrier du Conseil Général, à nous transmis par la Préfecture et en avoir joint une copie au procès-verbal de clôture d'enquête (ainsi que dans le tableau récapitulatif des observations) à l'adresse du pétitionnaire, afin que ce dernier se prononce sur le sujet dans son mémoire en réponse.*

3.2.5. – MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément à son engagement, le Maître d'ouvrage nous a transmis le 18 octobre 2011, par messagerie électronique (à notre adresse mail), son mémoire en réponse rédigé le 17 octobre 2011.

Ce dossier nous est également parvenu à notre domicile, le 21 octobre 2011, par courrier postal.

Le document présenté sous forme de tableau, composé de 12 feuillets, est argumenté, bien présenté et répond point par point aux questions posées et observations émises par les intervenants ainsi qu'à celle du Président du Conseil Général de Vaucluse, contenue dans sa lettre du 7 juillet 2011.

A ce mémoire, sont joints des courriers adressés au Président du Conseil Général de Vaucluse, au Maire de Piolenc, ainsi qu'une attestation de la famille POMPIGNOLI à l'adresse de ce dernier.

Enfin, des documents, concernant des relevés d'analyse de l'eau de forage et des résultats d'études sur la présence de fer et de manganèse dans les nappes phréatiques sont également annexés au mémoire.

Ces pièces, venant à l'appui des déclarations du pétitionnaire, seront étudiées dans le paragraphe ci-dessous, dans l'analyse du mémoire en réponse. Elles se composent comme suit :

- Origine du manganèse de la nappe alluviale de Beaucaire dans le Gard (Revue des Sciences de l'Eau éditée en 1990 – 16 feuillets),
- Etude du fer et du manganèse dans les nappes alluviales du bassin « Rhône-Méditerranée-Corse » (Etude du site de captage de Geneuille dans la vallée de l'Ognon, réalisée en août 1987 par le Ministère Délégué à l'Environnement, Agence Financière de Lyon – 74 feuillets),
- Liste des nappes du Rhône polluées par le fer et le manganèse (d'amont en aval) – (1 feuillet),
- Résultat d'analyse effectuée sur l'eau du forage profond à Caderousse en 1988 (Analyse effectuée par le Laboratoire Départemental Vétérinaire et de Santé d'Avignon, à la demande de M. MARONCELLI – 4 feuillets).

Nous pouvons noter que dans les réponses faites par le pétitionnaire, des engagements clairement exprimés tendent à démontrer une volonté de prise en compte des observations du public et, notamment, celles des responsables d'association. Chaque observation est traitée avec sérieux et les réponses apportées sont précises, annotées et ne semblent souffrir d'aucune ambiguïté. Le respect de l'environnement naturel et humain du site semble être, pour le dirigeant de cette société, une priorité.

3.3. – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

3.3.1. – ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE PAR THEME ET PAR INTERVENTION – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

✦ **Le maître d'ouvrage se déclare « heureux et fier d'avoir eu autant d'avis favorables pour son projet. Il considère que c'est l'aboutissement de sa politique en matière de respect de l'environnement basée sur un véritable investissement humain (responsable qualité et environnement au sein de la société ; bureau d'études experts associés...) et bien sûr financier (coût annuel élevé non lié à la production) ».**

Notons que ces avis favorables (25 observations sur le registre et 2 lettres annexées) évoquent le maintien des emplois (directs et indirects), les activités et retombées économiques pour la commune, l'exemplarité en matière d'environnement, d'accroissement de la biodiversité et de sécurité, et enfin, la création de zone d'expansion des crues du Rhône.

NOTRE AVIS :

Cette reconnaissance a déjà valu à la Société des Carrières Maroncelli, un niveau 4/4 de la « Charte Environnement » en 2008, renouvelée le 31/03/2011 et nous ne pouvons que souscrire à ce classement établi par la profession.

Quant au public, s'étant prononcé favorablement pour le projet, il semble appartenir, pour la grande majorité, à la masse salariale des sociétés directement ou indirectement concernées par l'autorisation d'extension de la carrière...

Même subjectifs, ces avis sont à prendre en compte dans la mesure où l'intérêt économique de cette exploitation ne peut être contesté.

✦ A l'origine du dépôt de deux observations (n° 4 et n° 26) et d'un courrier (lettre n° 4), une responsable d'association (l'ADECAR), Mme Agnès BOUTONNET, a interpellé le pétitionnaire sur différents points et, notamment, sur :

- le captage et la qualité des eaux de la nappe phréatique (cf. § 3.2.3.). Selon cette intervenante, l'apparition de trace de manganèse dans l'eau est vraisemblablement due à l'activité industrielle d'extraction,
- la fragilisation grandissante de la nappe, seul accès à l'eau potable pour les habitants du secteur,
- les doutes en matière de réaménagements du site...
- les chiffres des besoins en production en comparant ce qui est utilisé par la société BRAJA VESIGNE,
- les risques engendrés par la pollution de l'eau potable, risques non repris dans l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Le projet est très peu consommateur d'eau (90% de l'eau utilisée est recyclée). Peu d'effet sur la gestion locale de l'eau.*
- *L'ensemble des mesures réductrices développées sur le site vont dans le sens d'une maîtrise des risques sanitaires.*

- *Des analyses effectuées par la DASS en avril 1998 (avant le début de l'extraction) indiquent que l'eau de la nappe ne répond pas aux critères sanitaires de potabilité. (cf. pièces jointes)*
- *A ce jour, l'exploitation de la gravière n'a pas eu d'incidence sur le niveau piézométrique de la nappe. Aucune baisse de niveau et il n'y a aucune raison objective pour que le niveau baisse dans les prochaines années.*
- *Aucune zone exploitée n'a encore été abandonnée et rendue au public. Le réaménagement n'a donc pas été achevé. Il sera finalisé avant la restitution administrative des parcelles à la commune de Piolenc, qui aura lieu au cours du premier semestre 2012.*
- *Terres agricoles : le projet prévoit la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture après extraction (15 hectares/25 au total).*
- *A terme, il est prévu un usage de la partie plan d'eau ainsi constituée – une ferme piscicole bio est envisagée répondant à une forte demande alimentaire.*
- *Il est erroné de dire que le remblaiement de cette zone par des matériaux limoneux induira une pollution des eaux de la nappe. Les pesticides, nitrates et autres PCB déposés lors des crues précédentes se sont déjà infiltrés dans le sous-sol, y compris au niveau de la nappe très peu profonde, en raison de la forte perméabilité des matériaux alluvionnaires.*
- *Il est bon de rappeler que les carrières répondent à un besoin économique ; elles ne le créent pas ! Si une carrière ferme, les matériaux viendront d'encore plus loin, augmentant le trafic sur les routes. En région PACA, les possibilités d'implantation de carrières se sont considérablement réduites en raison d'une très forte protection environnementale des milieux naturels.*
- *La société BRAJA VESIGN ne fait pas partie des ICPE du projet de la SCM. Les effets sur l'environnement liés à cette entreprise n'ont donc pas été analysés dans l'étude d'impact.*
- *Enfin, Mme BOUTONNET a participé à plusieurs manifestations organisées sur le site et l'a donc visité à maintes reprises, faisant partie du comité de suivi (CLCS) composé d'une trentaine de personnes (élus locaux, riverains, DREAL, UNICEM, associations). A ces occasions, elle n'a jamais fait part de ses interrogations ou inquiétudes...*

NOTRE AVIS :

Les précisions apportées par M. MARONCELLI devraient répondre aux préoccupations de l'intervenante, d'autant que ces réponses s'appuient, entre autres, sur des faits avérés et des analyses dont les résultats sont en pièces jointes au mémoire.

D'autre part, il est étonnant, effectivement, qu'une responsable d'association, telle que Mme BOUTONNET, assistant aux réunions du Comité de Suivi depuis un an, n'ait jamais formulé ses inquiétudes (ne serait-ce qu'à l'occasion des manifestations sur le site), telles qu'elle les énonce dans ses courriers...

A noter que dans l'étude d'impact, il est cependant spécifié que « des mesures préventives sont néanmoins à prendre afin de prévenir tout risque de pollution ». Ces mesures préventives sont à définir précisément par le Maître d'Ouvrage.

✚ Avant de prendre position et donner son avis sur le projet, le maire de Piolenc, M. Louis DRIEY, a remis un courrier (n° 6) par lequel il sollicite la reprise des études de l'aménagement à la sortie de l'accès Nord de la carrière, sur la RN7 et désire un engagement afin que ces travaux soient réalisés dans un délai de 18 mois, suivant l'autorisation d'extension de la carrière.

Le premier magistrat demande également que les parcelles faisant actuellement l'objet de l'enquête, soient rétrocédées pour l'euro symbolique à la commune, au fur et à mesure de l'extraction par casier et du réaménagement. L'avis de la commune sera conditionné à ces prescriptions.

Réponse du Maître d'ouvrage :

- La SCM est ouverte à toute réflexion avec le Conseil Général et les Elus locaux, concernant les aménagements routiers, dus à son activité, pouvant améliorer la sécurité des tiers et faciliter l'accès à la carrière. Le type d'aménagement évoqué n'a pu être réalisé en raison de l'absence de maîtrise foncière de la commune sur la totalité de cet accès. En 2002, des études entreprises avaient montré qu'une signalisation au sol était suffisante en fonction du trafic provenant de la carrière (18 camions/jour). En 10 ans, aucun accident n'a été constaté à ce carrefour... La nouvelle demande d'exploitation ne générera pas plus de circulation (11 rotations estimées pour la carrière et 7 en moyenne pour BRAJA VESIGNE).

Cependant, après la perte d'un marché (béton Lafarge à Sérignan), l'estimation annuelle n'est plus que de 50.000 tonnes soit 9 camions/jour. Ce n'est donc pas le trafic généré par la carrière qui justifie la construction d'un giratoire. Cependant, rien ne s'oppose à la participation de la SCM pour un aménagement en fonction de la perturbation éventuellement provoquée.

- La SCM s'est attachée à faire le nécessaire avec les propriétaires du foncier, pour que la totalité des parcelles de la zone d'extraction soit rétrocédée à la commune pour l'euro symbolique. La SCM et la famille Pompiognoli ne reviendront pas sur cet engagement.

NOTRE AVIS :

Pas de remarque particulière sur ces sujets, les réponses étant jugées satisfaisantes.

✚ Courrier n° 7 de M. Jean-Pierre GAUTRY, Urbaniste :

Ce spécialiste veut attirer l'attention sur l'importance de créer des conditions de lieux propices, répondant aux objectifs du « Plan Rhône ». A fourni des documents entrant dans la conception du grand projet de ZEC active. Se montre favorable à l'extension de la carrière.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La carrière de Piolenc s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan Rhône en constituant l'une des zones d'expansion des crues (ZEC) dans la vallée du Rhône. L'extraction à venir faciliterait la préparation du bassin de rétention le long du fleuve (protection des biens et des personnes).

Il est rappelé que le plan d'eau peut servir de bassin de rétention en cas d'inondation comme ce fut le cas en 2002 et 2003.

NOTRE AVIS :

Comme évoquées plus haut (dans le § 3.2.1.), les pièces fournies par l'intervenant apportent à la présente enquête, une contribution positive au projet d'extension.

↳ L'observation n° 10 déposée par M. Marc AYME, fait référence au stockage des terres prélevées et à la crainte suscitée par l'élévation de digues.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les matériaux graveleux à exploiter sont recouverts en surface par une couche limoneuse variant de 3m au Nord à 4m au Sud-est. L'extension de l'exploitation nécessitera le décapage d'un volume total de 880.000 m³ (en plusieurs étapes).

Ces matériaux seront temporairement stockés en bordure de la fouille sous forme de merlon périphérique discontinu, dans l'attente d'être utilisés pour le réaménagement du site.

Afin de tenir compte du risque d'inondation, ce merlon périphérique sera discontinu de façon à faciliter une éventuelle progression des eaux en cas de grande crue de l'Aygues et sera parallèle au sens d'écoulement, de sorte qu'il ne crée qu'un obstacle minimal.

(Il est rappelé que la carte des zones inondables de l'Aygues indique que le site n'est pas inondé par les crues décennales mais par les crues d'ordre cinquantennale.

L'occurrence d'un tel risque est donc très faible sur le site de Piolenc).

Aucune digue étanche ne sera créée.

NOTRE AVIS :

Ces précisions, apportées par le porteur de projet, devraient répondre aux inquiétudes de M. Marc AYME.

↳ Dans leur observation (n° 20, sur le registre), M. et Mme BRUNI (plus proches voisins du site) ont deux sources d'inquiétude : la pollution de l'eau des nappes phréatiques en cas d'inondation et les nouvelles nuisances sonores.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La poursuite des activités dans la zone d'extension n'implique pas de modification du mode d'exploitation, donc, pas d'augmentation théorique du risque de pollution. L'étude des cartes d'iso piézométrique du secteur, indiquait, dès 1998, qu'il est hydrauliquement impossible qu'une pollution, issue de la carrière, puisse affecter les pompages des riverains. Les écoulements se font dans le sens Est-Ouest, en direction du Rhône.

Il faut rappeler que des analyses effectuées par la DASS en 1998 indiquent que l'eau de la nappe ne répond pas aux critères sanitaires de potabilité (relevés tous les ans identiques).

Concernant le bruit et compte tenu du maintien du mode d'exploitation, aucune hausse de l'ambiance sonore générale du site n'est à prévoir. Toutes les mesures de bruit, régulièrement effectuées par un bureau d'études spécialisé et indépendant, indiquent que les seuils et émergences réglementaires sont respectés. Toutefois, la SCM est prête à effectuer des analyses de bruit, tout en se référant à la réglementation qui lui est imposée par le RGIE, à savoir, à 200m des limites de sa propriété, mais dans l'axe de l'habitation de M. et Mme BRUNI. Un contact sera pris avec eux, avant la prochaine campagne de mesure. Dès lors, ils seront invités à participer aux Concertations Locales de Comité et de Suivi, dont la prochaine est prévue le 28 novembre 2011.

NOTRE AVIS :

Nous souscrivons et nous nous rangeons aux avis des spécialistes. La concertation se poursuivra donc avec les intervenants, qui trouveront, sans nul doute, réponses à leurs interrogations et à leurs inquiétudes.

✦ L'association France Nature Environnement, en la personne de son président, M. Jean-Paul BONNEAU, nous a transmis un mémoire (observation n° 25 sur le registre et courrier n° 3) dont les termes sont analysés dans le § 3.2.3. (examen des observations). Cet intervenant pose des interrogations sur différents points :

- Chiffres de production pour le bassin d'Avignon (production serait excédentaire),
- Les orientations définies par la profession donnent la préférence à l'extraction en terrasse alluvionnaire vers les massifs calcaires potentiellement disponibles,
- Chiffres avancés concernant la profondeur du substratum, densité de gisement, volume exploitable, etc...
- Souhait de disposer des études préalables,
- Différence au niveau des surfaces déjà consommées depuis 1998 (38ha ou 35,5ha),
- Incidences sur les eaux souterraines captées en forage par les riverains (suppression des épaisseurs filtrantes rend la nappe d'avantage vulnérable aux pollutions,
- Nombre de rotations journalières des camions,
- Autorisations et accès à la ressource (aucune étude conduite),
- Autorisation de 200.000 tonnes pour 2011, de l'entreprise Lafarge Mondragon,
- Braja Vesigné à Piolenc, production de 280.000 tonnes ...

Réponse du Maître d'ouvrage :

- Les chiffres de production, indiqués dans le schéma départemental des carrières de Vaucluse, tiennent compte de tous les matériaux (et pas seulement des alluvionnaires) et de l'autorisation d'exploiter de 1998, qui sera échue en 2018. S'agissant d'un renouvellement anticipé avec une extension, la production future ne sera pas accrue mais maintenue à son niveau. De plus, la SCM ne se trompe pas sur la densité. L'AP sera de 600.000 tonnes.

Dans le S.D.C 84 il est dit § 4.2. « D'une manière générale les quantités autorisées au 31/12/2009 sont sensiblement supérieures aux besoins identifiés, ce qui permet d'amortir les effets « dents de scie » des activités du bâtiment et des travaux publics. Cependant, il convient d'ores et déjà, d'anticiper l'arrêt de production de 2 sites importants du Nord Vaucluse, dont les gisements arrivent à épuisement.

Il est également dit en annexe au § 5.2.5. que la gestion « patrimoniale des gisements de matériaux alluvionnaires, qui doit conduire à la réduction de leur extraction en adéquation avec l'usage envisagé de ces matériaux nobles, reste un objectif prioritaire. Il convient donc, préférentiellement de favoriser le renouvellement et l'extension des sites existants ».

Quant aux sites de roches massives calcaires, s'ils existent dans le secteur, ils sont quasiment tous situés en zones protégées (projet d'extraction impossible).

- En ce qui concerne la différence de surfaces déjà consommées depuis l'origine (1998), elle s'explique par le fait que plusieurs années s'écoulent entre les diverses versions du dossier et la version définitive déposée en Préfecture. Il faut donc lire 38 ha. Ce chiffre est d'ailleurs aussi obsolète aujourd'hui compte tenu du délai d'instruction du dossier au sein des services de l'Etat (12 mois). D'autre part, la puissance d'un site n'est pas liée à la profondeur du fond argileux (quantité de « tout-venant » à extraire est variable) et une grande quantité du gisement est mélangée à des argiles ou limons compacts, non utilisables pour la production (pertes conséquentes).

- Les incidences sur les eaux souterraines ont été prises en compte et traitées dans l'étude d'impact. Des mesures sont faites régulièrement et les résultats transmis à la DREAL. Depuis 1998, la nappe est surveillée. L'exploitation de la carrière n'a rien changé à la qualité des eaux. A noter que les forages d'eau des riverains ne sont pas nécessairement tous déclarés et connus et qu'il est donc difficile de les prendre en considération dans l'étude.

- *Tous les chiffres concernant les rotations des camions, sont évoqués à plusieurs reprises dans différentes sections du dossier. La différence du nombre de rotations notée par l'intervenant s'explique par le fait qu'en 10 ans d'existence, la SCM a développé une clientèle de proximité (négociants en matériaux, artisans maçons, particuliers) qui a été compté dans ce nombre inscrit dans l'étude d'impact (mais ceci n'a pas été expliqué effectivement).*

- *Nous répondons enfin succinctement à bon nombre d'erreurs que nous avons relevées dans le courrier de la FNE 84, dont les principales sont :*

« Il y a eu une étude économique d'instruite par l'UNICEM en date du 08/11/2007 »,

« Lafarge Mondragon n'a pas demandé d'autorisation et est en fin de gisement »,

« BRAJA VESIGNE n'a pas de carrière à Piolenc. Il en a une à Bollène mais où les matériaux ne sont pas traités et sont utilisés en remblais principalement pour le chantier Tricastin ».

NOTRE AVIS :

Le porteur de projet, ici encore, s'implique à répondre point par point à l'intervenant.

Les explications fournies nous paraissent adaptées aux interrogations de ce dernier et sont, à notre avis, acceptables, s'appuyant sur des données vérifiables et vérifiées.

Les précisions apportées devraient répondre (si ce n'est satisfaisant), ici encore, aux préoccupations de la FNE, dont les remarques, si pertinentes soient-elles ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause la validité du projet.

✦ *Il s'agit enfin, du traitement du courrier du Président du Conseil Général de Vaucluse, dont les services pensent qu'il est souhaitable de renforcer l'aménagement du carrefour d'accès depuis la RD 237.*

Réponse du Maître d'ouvrage :

Comme déjà évoqué, la Société des Carrières Maroncelli est ouverte à toute réflexion avec le Conseil Général et les Elus locaux, concernant des aménagements routiers, dus à son activité. Une réponse en ces termes (cf. annexe 4) a d'ailleurs été envoyée par courrier au Conseil Général.

NOTRE AVIS :

Nous reconnaissons le souci de concertation du pétitionnaire...

3.3.2. – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le 15 novembre 2010, la Société des Carrières Maroncelli, déposait à la **DREAL PACA** (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur), une demande dans le but d'obtenir de l'Autorité Environnementale un avis sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement, à savoir, l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Piolenc.

Cette demande, d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation sur 15 ans de la carrière alluvionnaire existante, a été relayée par les Services de l'Etat en Vaucluse (Unité Territoriale à Avignon), le 17 mai 2011.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation - en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers - et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Plusieurs rubriques ont été évoquées dans le rapport final :

- la présentation du projet,
- le cadre juridique,
- les enjeux identifiés par l'autorité environnementale,
- la qualité du dossier de demande d'autorisation,
- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient :

« D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Les enjeux sont significatifs mais parfaitement maîtrisés. Elle est proportionnée aux enjeux. »

- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

« Le projet a bien été identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la commodité du voisinage. »

NOTRE AVIS :

Nous ne pouvons que nous ranger au côté de cet avis d'expert émis le 18 juillet 2011 par l'Autorité Environnementale, en la personne de M. Jean-Luc BUISSIERE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, à la DREAL.

3.3.3. – AVIS DES MAIRES ET CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

Au 22 octobre 2011, soit quinze jours après la clôture de l'enquête publique, seules six communes nous ont fait parvenir la délibération de leur conseil municipal, sur le projet d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter la carrière Maroncelli, sise au lieu-dit « l'Île des Rats » à Piolenc.

Il s'agit des communes de Chusclan, Orsan et Saint Etienne des Sorts dans le département du Gard et de Caderousse, Orange et Piolenc dans le département de Vaucluse.

NOTA : Lors de notre première permanence, le 6 septembre 2011, toutes les communes ont été contactées téléphoniquement par nos soins, afin de leur rappeler l'article 7 de l'Arrêté préfectoral (n° PR2011-08-04-060-DDPP en date du 04/08/2011), stipulant que les conseils municipaux sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation, avis qui ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Dans un souci de clarté et d'objectivité, disons avoir recontacté par téléphone le 25 octobre 2011, les deux communes ne s'étant pas prononcées sur le projet.

Suite à cette relance, Les municipalités de Codolet et de Mornas nous ont fait savoir qu'il n'y avait pas eu délibération de leur conseil municipal sur le sujet mais que les Maires respectifs allaient nous donner leur avis par courrier.

Ces avis, une fois réceptionnés par nous, peuvent être ainsi inventoriés :

COMMUNES	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES MAIRES
CHUSCLAN	AVIS FAVORABLE (séance du 22/09/2011)
ORSAN	AVIS FAVORABLE (séance du 19/09/2011)
SAINTE ETIENNE DES SORTS	AVIS FAVORABLE (séance du 21/09/2011 - 5 voix pour, 3 contre, 2 abstentions)
CADEROUSSE	AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des normes environnementales (séance du 19/10/2011)
PIOLENC	AVIS FAVORABLE (séance du 19/10/2011)
ORANGE	AVIS FAVORABLE (séance du 20/10/2011 – 31 voix pour, 2 contre, 2 abstentions)
MORNAS	PAS D'OBSERVATION du Maire (courriel du 27/10/2011)
CODOLET	AVIS FAVORABLE du Maire (courrier du 25/10/2011)

Fait à LISLE-SUR-LA-SORGUE, le 3 novembre 2011
Le Commissaire enquêteur



Guy BEUGIN

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

COMMUNE DE PIOLENC

ENQUETE PUBLIQUE

(Effectuée du 6 septembre au 7 octobre 2011 inclus)

DEMANDE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE AU LIEU-
DIT « L'ILE DES RATS » A PIOLENC, PRESENTEE PAR LA
S.C.M. (SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI)

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS MOTIVEES



CONCLUSIONS MOTIVEES

1. – L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPEL DE LA DEMARCHE :

La Société des Carrières Maroncelli est une entreprise familiale qui a vu le jour en 1923, fondée par Auguste MARONCELLI, lequel œuvrait à l'époque dans les travaux publics. Ce n'est qu'en 1963, que cette entreprise s'est orientée vers l'exploitation des carrières.

Elle est aujourd'hui dirigée par Jean-Claude MARONCELLI, unique président de la S.C.M., société qui produit et commercialise près de 600.000 tonnes/an de matériaux alluvionnaires sur le seul site de Piolenc.

Le négoce de ces matériaux est situé au siège de la société, sur la commune de Sorgues (84), où l'entreprise familiale a exploité par le passé plusieurs gravières successives.

Cette carrière, dite de « l'île des rats », est entièrement située sur le territoire de Piolenc, dans la partie Nord-Ouest du département de Vaucluse, à la limite du département du Gard, à 7 km au Nord d'Orange. Elle est cernée par 7 autres communes recoupées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km), dont 4 d'entre elles se situent dans le département du Gard (*rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées*).

Pour le département de Vaucluse, il s'agit des communes de :

- Orange, Caderousse et, Mornas

Pour le département du Gard, il s'agit des communes de :

- Codolet, Orsan, Chusclan et Saint Etienne des Sorts.

La Société des Carrières Maroncelli est autorisée à exploiter cette carrière alluvionnaire de Piolenc au lieu-dit « l'île des Rats », jusqu'au 29 janvier 2018, conformément aux arrêtés préfectoraux pris à sa création.

Toutefois, les réserves estimées ne représenteraient plus que 6 ans d'exploitation. Sur les 54,54 ha d'extraction autorisés, plus de 35,5 ha auraient d'ores et déjà été exploités, en raison d'une progression supérieure à celle qui était prévue.

L'autorisation sollicitée dans le cadre de cette enquête, **permettrait une poursuite de l'exploitation jusqu'en 2026** (renouvellement pour 15 années), et ce, sans aucune modification des installations de traitement associées à la carrière.

L'enquête a donc consisté à accueillir le public, à l'informer de ce projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière Maroncelli et à recueillir ses observations.

-0-0-0-0-0-0-0-

2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Pour donner suite à la demande présentée le 1^{er} décembre 2010, par la Société des Carrières Maroncelli, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière située au lieu dit « L'île des rats » à Piolenc, M. le Préfet de Vaucluse, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique.

L'Ordonnance n° E11000092 / 84 en date du 06 juin 2011, de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, nous a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer l'enquête publique dont il s'agissait.

Par Arrêté n° PR2011-08-04-060-DDPP, en date du 04 août 2011, M. le Préfet de Vaucluse à Avignon, a soumis ce projet aux formalités d'enquête publique, prescrites par les lois et décrets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté auquel était joint l'avis de l'autorité environnementale, daté du 18 juillet 2011.

En application de cet arrêté, le présent document fait référence au contenu du rapport que toute personne doit avoir la possibilité de consulter dans les mairies de Piolenc, Orange, Caderousse et Mornas en Vaucluse et les mairies de Chusclan, Orsan, Saint Etienne des Sorts et Codolet dans le Gard pour y trouver toutes les informations concernant le déroulement de cette enquête, (observations du public, mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations, analyse qui en a été faite par nous-même).

2.1. – LES PERMANENCES

Cinq permanences ont été programmées entre le 6 septembre et le 7 octobre 2011 (telles que définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral). Elles se sont déroulées dans un bon climat, teinté de curiosité toute naturelle au regard de l'intérêt suscité par les perspectives d'approbation du projet d'extension de la carrière.

Les conditions d'organisation de cette enquête publique n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière pour sa mise en œuvre et sa durée. Cette dernière a été largement suffisante pour que le public puisse s'exprimer.

S'agissant de la publicité qui lui a été consacrée, nous avons constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées et appliquées dans les délais impartis.

Les conditions matérielles d'accueil du public, en mairie de Piolenc, dans une salle distincte, sur la porte de laquelle une affichette indiquait la tenue de la permanence (grande salle de réunion au premier étage de la mairie, avec mobilier adapté), se sont avérées très bonnes.

2.2.– PARTICIPATION DU PUBLIC

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par :

✶ Insertion dans les rubriques légales de quatre journaux locaux et régionaux,

Pour le département de Vaucluse :

- Journal « LA PROVENCE », parution du jeudi 11 août 2011
- Journal « LE DAUPHINE LIBERE », parution du jeudi 11 août 2011

Pour le département du Gard :

- Journal « LE MIDI LIBRE », parution du jeudi 11 août 2011
- Journal « LA MARSEILLAISE », parution du jeudi 11 août 2011
- ✦ L'Avis d'enquête publique, qui a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet, dans les 8 mairies concernées par l'enquête publique et ce 15 jours avant l'ouverture de celle-ci, jusqu'à la clôture,
- ✦ Insertion sur le site web de la Préfecture de Vaucluse,
- ✦ Affichage de l'arrêté préfectoral en 7 endroits (8 panneaux) à la périphérie du site de la carrière,
- ✦ Passage sur le panneau d'affichage électronique en centre ville à Piolenc,
- ✦ Insertion dans l'édition locale du journal « Le Dauphiné Libéré », parution du 13 septembre 2011 (article sur le projet d'extension de la carrière Maroncelli avec photos et rappel des dates de permanence de l'enquête publique).

Cette publicité adaptée, a mobilisé le public, notamment dans les huit derniers jours d'enquête.

2.3. – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Au cours de ce mois d'enquête, **trente et une (31) observations ont été déposées** sur le registre.

Ce sont, au total, **trente quatre personnes (34)** qui se sont déplacées (seules ou à plusieurs) en mairie de Piolenc pour consulter le dossier.

Vingt deux d'entr'elles (pour **dix-neuf observations** déposées), se sont présentées hors permanences.

Enfin, **trois personnes n'ont laissé aucune mention** sur le registre après consultation.

En outre, **Sept courriers** nous sont parvenus, par dépôt en Mairie à notre adresse, ou remis directement en main propre. **Trois de ces sept intervenants (courriers n°3, 4, 5 et 7), ont d'ailleurs signalé leur passage** également sur le registre (*observations n°4, 25 et 26*). Une intervenante s'est présentée deux fois (*observations n°4 et n°26*).

- Sur les **trente quatre intervenants, (dont 1 a confirmé ses observations par courrier n° 7) trente et un (31) se sont déclarés particulièrement favorables au projet** de reconduction de l'autorisation et d'exploitation de deux nouvelles zones d'extraction,

- Une observation pertinente a été déposée par un agriculteur, qui **s'interroge sur le stockage des terres arables**,

- Le Maire de Piolenc, M. DRIEY Louis, a également déposé une observation, indépendamment de l'avis, que son conseil municipal et lui-même ont été amenés à émettre sur le projet.

- **Un couple**, proches voisins du site de la carrière Maroncelli, **s'inquiète du projet d'extension en raison du risque de pollution de l'eau potable et des nouvelles nuisances sonores (observation n°20)**.

- Enfin, **quatre observations (défavorables au projet)**, par **trois intervenants responsables au sein de deux associations**, nous ont été formulées.

Les lettres qui nous ont été adressées durant la période de l'enquête publique, ont été annexées au registre d'enquête. Il en est de même du mémoire en réponse du porteur de projet, avec ses pièces jointes.

-0-0-0-0-0-0-

3. - CONCLUSIONS :

En conclusion de cette enquête, après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet et étudié le dossier d'enquête, qui nous est apparu complet,
- ✓ Visualisé les lieux, objet de la demande d'autorisation d'extension d'exploiter cette carrière,
- ✓ Vérifié que les mesures de publicité, attachées à ce type d'enquête, avaient bien été appliquées,
- ✓ Effectué nos cinq permanences de 3 heures chacune, en Mairie de Piolenc, et nous être tenus à disposition de la population aux fins de la renseigner sur le projet,
- ✓ Pris en compte toutes les observations déposées durant ce mois d'enquête,
- ✓ Constaté que la durée de l'enquête a été nettement suffisante pour permettre une libre expression du public sur le projet,
- ✓ Pris en compte l'observation du Conseil Général et les commentaires des Elus de communes concernées par le rayon d'affichage,
- ✓ Recueilli tous renseignements et explications techniques nécessaires à l'exercice de notre mission, auprès du porteur de projet et de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- ✓ Pris en compte les éléments du dossier, tant dans l'intérêt des particuliers concernés que dans l'intérêt général,
- ✓ Évalué les incidences de ces mesures, notamment au travers des différentes études du dossier d'enquête (étude d'impact, étude de dangers etc...),
- ✓ Analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire et avoir pris en compte ses observations et les aménagements qu'il envisage, au regard des inquiétudes ressenties par quelques intervenants,
- ✓ constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de cette enquête,

Nous pouvons motiver notre avis ainsi qu'il est rapporté ci-dessous, conformément à l'examen et aux commentaires que nous avons émis dans le rapport, auquel ces conclusions sont jointes.

4. – AVIS MOTIVE :

❖ *Considérant d'une part :*

- Qu'il faille, en raison de la participation relativement moyenne du public à cette enquête, prendre en compte les éventuelles manifestations d'intérêt, générées par la mise en œuvre du projet,
- Que certaines observations pertinentes émises par deux riverains (M. AYME et M. BRUNF) doivent être retenues pour éventuellement faire l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire,
- Que les inquiétudes et les observations des responsables d'associations, sont à considérer comme légitimes et doivent aussi faire l'objet de concertation et d'échanges avec le maître d'ouvrage,
- Que parmi les 25 observations favorables au projet, écrites sur le registre d'enquête, une forte majorité émane de personnes ayant un lien salarial direct ou indirect avec la Société des Carrières Maroncelli, leur avis reprenant les mêmes thèmes (économie, emploi, environnement),
- Qu'en référence aux grandes orientations du Grenelle II, nous a fallu examiner si l'exploitation de cette ressource est susceptible de respecter les enjeux environnementaux prioritaires liés à la préservation des paysages et des terres agricoles à fort potentiel, ainsi que la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, de la protection de l'environnement naturel et humain, de la santé et du cadre de vie,

❖ *Considérant, d'autre part :*

- Que l'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté Préfectoral n° PR2011-08-04-060-DDPP, en date du 04 août 2011,
- Les arguments avancés par le maître d'œuvre, tant au niveau du dossier d'enquête, que dans son mémoire en réponse,
- La mise à disposition du public d'un dossier complet et dense, dont la compréhension a été facilitée par un résumé non technique, dossier d'enquête élaboré par un bureau d'études spécialisé, reconnu pour ses compétences,
- Les avis favorables des Maires et Conseils municipaux des huit communes concernées (Piolenc, Caderousse, Orange, Mornas, Orsan, Codolet, Chusclan et Saint Etienne des Sorts),
- L'avis favorable de l'Autorité Environnementale,
- Que les engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse, apportent une réponse appropriée aux inquiétudes des populations environnantes du site, lesquelles sont les plus concernées. Ces mesures sont réalistes, réglementaires et proportionnées au niveau des incidences que pourrait avoir l'exploitation de la carrière,

- Que l'intérêt économique de cette exploitation est à prendre en compte et ne peut être contesté,
- Que les responsables d'association ont eu une réponse à chacune de leurs demandes d'explication et que les arguments opposables, avancés par eux, ne sont pas de nature, après analyse, à remettre en cause la validité du projet.
- Que l'enquête publique a été programmée dans une période propice à une large diffusion,
- Que les propositions faites par le maître d'ouvrage dénotent un réel souci de concertation avec la population, les élus, l'Administration et les représentants des Associations,
- Que nous nous sommes assuré tout au long de cette enquête, que le respect des prescriptions réglementaires n'avait pas failli,
- Que la constitution de garanties financières ainsi que la validation du projet de remise en état du site, ne souffrait d'aucun manquement.

-o-o-o-o-o-

- Pour les raisons détaillées, émises dans le rapport et rappelées ci-dessus,
- en possédant les éléments d'appréciation nécessaires,
- en affirmant notre entière indépendance et notre objectivité,

Nous pouvons exprimer nos conclusions et formuler notre avis sur ce projet.

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** (assorti de recommandations), à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire, située sur la commune de Piolenc, lieu-dit « l'Île des Rats », présentée par la **Société des Carrières Maroncelli**.

LES RECOMMANDATIONS SONT LES SUIVANTES :

Nous suggérons au porteur de projet de mettre tout en œuvre pour que ses engagements, pris et présentés dans son mémoire en réponse, puissent être tenus dans leur intégralité, à savoir :

- Engager une réflexion avec les élus sur les éventuels aménagements à apporter, notamment au niveau des infrastructures routières,

- **De ne pas créer de digues étanches avec les limons extraits,**
- **De maintenir les engagements pris avec les propriétaires du foncier pour la rétrocession des parcelles à la commune de Piolenc, en fin d'exploitation,**
- **De définir et de prendre des mesures préventives, comme citées dans l'étude d'impact, afin de prévenir tout risque de pollution,**
- **De procéder éventuellement à des analyses de bruits et initier des contacts avec les intervenants se plaignant de cette nuisance, pour les inviter aux consultations locales du Comité de Suivi,**
- **Etre à l'écoute des associations si celles-ci prennent la peine de s'exprimer au sein du Comité de Suivi.**

Fait à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, le 3 novembre 2011

Le Commissaire Enquêteur



Guy BEUGIN

